

**Annexe 2 RÈGLEMENT
HENNENNONHNHA'**
(rés. 7708, avril 2026)

CONCERNANT

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	52
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	52
Chapitre I	52
TITRE ABRÉGÉ	52
Chapitre II.....	52
DÉFINITIONS.....	52
Partie II.....	53
LA SÉLECTION HENNENNONHNHA'	53
Partie III	54
VACANCE, DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS	54
Partie IV	55
HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES HENNENNONHNHA'	55
Partie V	56
FONCTIONNEMENT D'HENNENNONHNHA'	56

Partie I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement concernant *Hennennonhnha'* ».

Chapitre II

DÉFINITIONS

Candidat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Code	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Électeur	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Élu	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.
Gardien <i>Hennennonhnha'</i>	Personne sélectionnée pour agir à ce titre et qui répond aux critères de sélection énoncés à l' article 3 du présent Règlement.
<i>Hennennonhnha'</i>	Groupe composé de cinq (5) Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> et qui tire ses habilités, fonctions et rôles du présent Règlement. <i>Hennennonhnha'</i> signifie <i>ils gardent quelque chose, le protègent, en ont soin (habituellement)</i> .
Groupe de travail sur la révision du Code	Groupe de travail composé de Chefs, d'Électeurs wendat et d'un membre du Cercle des Sages, à titre d'observateur, travaillant à la révision du Code électoral.
Wendat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral.

Partie II

LA SÉLECTION HENNENNONHNHA'

Composition d' <i>Hennennonhnha'</i>	1. <i>Hennennonhnha'</i> est composé de cinq (5) Gardiens.
Processus de sélection	2. Les premiers Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> sont sélectionnés par le Groupe de travail sur la révision du Code électoral. Les Gardiens subséquents sont sélectionnés par le Comité de sélection, après une présélection effectuée par le Greffier du Conseil, conformément aux critères établis aux articles suivants. Le Comité de sélection d' <i>Hennennonhnha'</i> est composé du Greffier du Conseil ainsi que de deux (2) Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> .
Critères de sélection	3. Sous réserve des adaptations nécessaires, est éligible à se porter candidat au poste de Gardien <i>Hennennonhnha'</i> , un Électeur éligible à être Candidat en vertu du Code électoral. Est inéligible à se porter candidat au poste de Gardien <i>Hennennonhnha'</i> pour une période de cinq (5) ans toute personne qui a été destituée de son poste de Gardien en vertu de l' article 8 du présent Règlement ou qui a été destituée de ses fonctions d'Élu en vertu de l' article 22 du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> , Annexe 4 du Code. La sélection des Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> , doit tendre à favoriser une représentation équilibrée et diversifiée, notamment quant à sa composition, laquelle devrait comprendre, dans la mesure du possible, mais à la discrétion absolue du Comité de sélection : des jeunes Wendat, hommes et femmes, âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, des Wendat résidant à Wendake, des Wendat ne résidant pas à Wendake, ainsi que des aînés Wendat âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus. Les candidats recherchés pour <i>Hennennonhnha'</i> se démarquent par leur appartenance au sein de la Nation Wendat ainsi que par leurs connaissances de sa culture et de ses traditions. Provenant de divers horizons professionnels, sociaux et culturels, ces Gardiens incarnent les valeurs de la Nation à la fois dans leur cercle personnel et professionnel : respect, intégrité, responsabilité, honneur, partage, tradition orale, diplomatie et alliances.
Durée du mandat	4. Les Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> sont nommés pour les termes suivants : a) Trois (3) Gardiens sont nommés pour un terme de quatre (4) ans; b) Un Gardien est nommé pour un terme de trois (3) ans; c) Un Gardien est nommé pour un terme de deux (2) ans. Chaque Gardien peut être renommé pour un (1) terme additionnel de quatre (4) ans, sauf si le Comité de sélection autorise de reconduire le terme plus longtemps pour des motifs raisonnables tels que le manque de candidats ou l'impossibilité de trouver un

candidat répondant aux critères prévus à l'**article 3** du présent Règlement.

Chaque Gardien demeure en fonction jusqu'à son remplacement, sauf dans les cas prévus à l'**article 8** du présent Règlement.

Respect du
Règlement

5. Les Gardiens *Hennennonhnha'* sélectionnés s'engagent à respecter le présent Règlement.

Partie III

VACANCE, DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS

Vacance d'un
poste

6. Un poste devient vacant au sein d'*Hennennonhnha'* si un Gardien :
- Donne sa démission par écrit à *Hennennonhnha'* ou décède;
 - Est ou devient inhabile à accomplir sa tâche de Gardien s'il détient un lien contractuel avec le Conseil au sens de l'**article 14.1.1** du Code électoral, sous réserve des adaptations nécessaires et de l'**article 14.2.2** du Code électoral;
 - Est déclaré coupable d'un acte criminel au sens de l'**article 14.1** du Code électoral;
 - Est destitué de ses fonctions, conformément à l'**article 8** du présent Règlement.

Remplacement à
un poste vacant

7. Si un poste de Gardien *Hennennonhnha'* devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'**article 6** du présent Règlement, et ce, six (6) mois avant le terme minimal du mandat selon l'**article 4**, un Gardien remplaçant devra être nommé par le Comité de sélection conformément aux critères prévus à l'**article 3** dans le but de combler le poste vacant.

Si la vacance empêche *Hennennonhnha'* d'atteindre le quorum requis pour délibérer, le Conseil peut exceptionnellement nommer un Gardien intérimaire jusqu'à ce qu'un remplacement soit effectué selon les règles applicables.

Destitution

8. Un Gardien *Hennennonhnha'* peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- Il commet un manquement aux règles d'éthique ou de déontologie applicable aux Gardiens *Hennennonhnha'*, ou comportement incompatible avec les fonctions de Gardien, notamment toute atteinte à l'intégrité, à l'impartialité ou à la confidentialité requise en vertu de l'**article 27** du présent Règlement;
 - Il ne répond plus aux critères de sélection de l'**article 3** du présent Règlement;
 - Il est condamné pour une infraction criminelle ou pour une infraction impliquant fraude, malhonnêteté ou abus de confiance.

- Décision
9. La destitution d'un Gardien est prononcée par *Hennennonhnha'*, à la Majorité des votes des Gardiens, après que le Gardien concerné ait eu l'occasion de présenter ses observations.
- La décision de destitution doit être motivée par écrit et transmise sans délai au Conseil pour information.
- Éthique et déontologie des Gardiens
Hennennonhnha'
10. *Hennennonhnha'* doit se doter de règles concernant l'éthique et la déontologie de ses Gardiens.

Partie IV

HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES HENNENNONHNHA'

- Respect des traditions
11. *Hennennonhnha'* doit toujours agir dans le respect de la culture et de la spiritualité des ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci.

Chapitre I

POUVOIRS EN MATIÈRE D'ÉLECTION, DE MODIFICATION AU CODE ET D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

- Pouvoir en matière d'Élection et de modification au Code et d'éthique et de déontologie
12. *Hennennonhnha'* a les pouvoirs suivants :
- a) Il peut juger que la condamnation d'un Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'**article 5** du Code électoral;
 - b) Il peut juger que la condamnation d'un Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, conformément au deuxième alinéa de l'**article 14.1** du Code électoral;
 - c) Il doit, si le Président d'élection lui en fait la demande, émettre un avis sur les directives que le Président d'élection souhaite donner en vertu de l'**article 31** du Code électoral;
 - d) Il doit confirmer une élection pour les postes de Grand Chef ou de Chefs et peut, à la majorité plus un (1) des Gardiens, rejeter une Élection et ordonner une nouvelle Élection, conformément à l'**article 42** du Code électoral;
 - e) Tenir une assemblée publique pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux Électeurs, conformément à l'**article 62.2** du Code électoral;
 - f) Établir une procédure d'appel en regard du scrutin en s'appuyant sur les coutumes et les lois électorales en vigueur, conformément aux **articles 159** et **160** du Code électoral;
 - g) Il doit juger si un projet de modification du Code touche à la nature même du Code, conformément à l'**article 171** du Code électoral;
 - h) Entériner la nomination par le Conseil du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, conformément à l'**article 12.1** du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, Annexe 4 du Code.

Déclaration de vacances	13. À la suite d'une demande écrite et fondée d'un Wendat, les Gardiens <i>Hennennonhnha'</i> peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste de Grand Chef ou un poste de Chef pour un des motifs prévus à l' article 5 du <i>Code électoral</i> , sauf celui prévu au paragraphe g) de ce même article.
Déclaration d'inéligibilité	14. À la suite de la demande écrite et fondée d'un Wendat, <i>Hennennonhnha'</i> peut, à l'unanimité, déclarer inéligible un Candidat à une Élection pour un des motifs prévus à l' article 14.1 du <i>Code électoral</i> .
Procédure	15. <i>Hennennonhnha'</i> étudie toute demande qui lui est faite en vertu des articles 13 et 14 du présent Règlement, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et rend une décision écrite et motivée. Cette décision est exécutoire à compter du jour où elle est rendue, à moins qu' <i>Hennennonhnha'</i> détermine une autre date.
Droit d'être entendu	16. Avant de rendre sa décision, <i>Hennennonhnha'</i> doit donner à la personne susceptible d'être sanctionnée le droit d'effectuer des représentations écrites et/ou orales.
Décision finale	17. Sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence <i>Hennennonhnha'</i> , la décision est finale et sans appel.
Décision publique	18. Les décisions <i>Hennennonhnha'</i> sont publiques.

Chapitre II

FONCTIONS CONSULTATIVES

Pouvoirs de recommandation	19. <i>Hennennonhnha'</i> peut émettre des avis et des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à la révision du Code ou pour toute modification jugée nécessaire pour assurer la cohérence, la clarté et la pertinence du Code.
Rôle de conseiller	20. <i>Hennennonhnha'</i> doit être disponible pour conseiller le Conseil sur toute question au besoin.
Ressources externes	21. <i>Hennennonhnha'</i> peut, au besoin, faire appel à des personnes-ressources externes possédant une expertise pertinente, sous réserve de l'approbation du Conseil lorsque des ressources financières sont requises.

Partie V

FONCTIONNEMENT D'HENNENNONHNHA'

Nomination d'un Président d' <i>Hennennonhnha'</i>	22. <i>Hennennonhnha'</i> doit nommer, parmi les Gardiens, un Président chargé d'en diriger les travaux et d'en assurer le bon fonctionnement.
Fonctions du Président <i>Hennennonhnha'</i>	23. Le Président exerce les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Présider les réunions d'<i>Hennennonhnha'</i> et en assurer le bon déroulement; b) Convoquer les réunions du Comité, conformément aux dispositions du présent

Règlement;

- c) Représenter le Comité auprès du Conseil, des Élus et de toute autre instance concernée;
- d) Veiller à l'application du Code électoral et à la bonne conduite des processus électoraux;
- e) Assurer la transmission des décisions et recommandations du Comité au Conseil ou aux instances compétentes;
- f) Superviser la rédaction et la conservation des procès-verbaux ainsi que des documents officiels du Comité;
- g) Agir comme porte-parole du Comité, sauf décision contraire de ce dernier.

Fréquence des réunions et convocation

- 24.** *Hennennonhnha'* se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, mais au minimum quatre (4) fois par année.

Les réunions sont convoquées par le Président *Hennennonhnha'* ou à la demande écrite d'au moins trois (3) Gardiens *Hennennonhnha'*.

Quorum

- 25.** Le quorum est atteint lorsque trois (3) Gardiens *Hennennonhnha'* sont présents.

Aucun acte ou décision du Comité ne peut être valide, si le quorum n'est pas atteint.

Majorité requise

- 26.** Les décisions *Hennennonhnha'* sont prises à la majorité plus un (1) des Gardiens présents, sauf exception prévue par le présent Règlement.

Confidentialité et devoir de neutralité et de réserve

- 27.** Les Gardiens *Hennennonhnha'* sont tenus à la confidentialité à l'égard de toute information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans les cas expressément prévus par le présent Règlement.

Les Gardiens *Hennennonhnha'* ne peuvent se livrer à un travail de nature partisane et doivent faire preuve de réserve pendant toute la durée de leur mandat.

Décision motivée

- 28.** Les décisions *Hennennonhnha'* doivent être motivées et consignées par écrit.

Budget et lignes directrices concernant la rémunération des Gardiens

- 29.** Le Conseil prévoit annuellement, au budget, une somme destinée au fonctionnement d'*Hennennonhnha'*.

Hennennonhnha' doit produire une reddition de comptes annuelle détaillant l'utilisation des sommes qui lui sont allouées.

Hennennonhnha' doit également se doter de lignes directrices prévoyant la rémunération de ses Gardiens, dans le respect du budget annuel alloué.